

l'article 42 du Règlement, et c'est ce qui a été fait.

Puis le paragraphe 4 du commentaire 325 se lit ainsi:

Lorsqu'une motion comporte l'adoption d'un rapport d'un comité spécial, la Chambre peut ou l'adopter, ou la rejeter, ou la renvoyer au comité, ou décider que la prise en considération du rapport aura lieu «dans six mois de ce jour».

J'ai cru, puisque j'ai mentionné le commentaire 325, que je devais le lire en entier, mais la partie importante est sûrement le paragraphe 3 qui donne le droit, en vertu des dispositions comprises actuellement dans le commentaire 42, de présenter et d'étudier une motion, à l'appel des motions, visant l'adoption du rapport d'un comité. Je signale qu'il n'y a aucune disposition dans ces commentaires, et je n'en ai trouvé nulle part ailleurs, qui stipule que ce droit soit limité au président du comité permanent ou même à un membre de ce comité. Il est stipulé que la Chambre doit rendre cette décision et chaque fois qu'il est question du moment où la Chambre doit prendre une décision de ce genre, il est dit qu'elle doit le faire durant l'étude des affaires courantes, à l'appel des motions, là où la motion figure précisément au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

Aussi, étant donné que rien n'empêche le représentant d'Athabasca d'inscrire cette motion au *Feuilleton* et que c'est le moment tout désigné, a-t-on dit, pour disposer des motions en vue de l'adoption d'un rapport de comité, j'estime que le député était parfaitement en droit de demander que sa motion soit placée là où elle figure, et que Votre Honneur avait tout à fait raison de faire en sorte qu'elle soit inscrite au *Feuilleton* et qu'elle soit mise en discussion en ce moment.

L'autre observation que je voudrais faire également s'inspire peut-être de ce qu'a dit le Président du Conseil privé (M. Macdonald). Elle s'en inspire tout au moins dans une certaine mesure. Il a parlé des répercussions de cette façon de procéder sur l'organisation des travaux du Parlement. Je voudrais, de mon côté, parler des répercussions de la fin de non-recevoir qu'il veut opposer à la Chambre quant au rôle accru qu'on entendait attribuer à nos comités.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): A quoi diable servent des comités forts qui rédigent des rapports remarquables, pleins de choses excellentes, si tout sombre dans le néant une fois les rapports déposés à la Chambre? Comme j'en lirais de longs extraits, c'est peut-être une bonne chose que je n'aie pas les rapports de l'un de nos comités sur la procédure qui remonte à novembre et décem-

bre 1968 alors que nous avons abordé toute cette question des travaux des comités et de notre intention de les renforcer. Pour nous, c'est comme la maternité. Nous sommes tous pour. Les comités sont admirables. Ils doivent jouir de responsabilités et d'une approbation accrues. Les simples députés ministériels leur sont favorables parce qu'ils peuvent y dire ce qu'ils pensent, proposer des résolutions, soumettre des rapports, s'exprimer enfin. Mais à quoi bon tout cela, quand le rapport une fois soumis à la Chambre ne paraît même pas dans le hansard mais aux Procès-verbaux que bien peu de gens lisent? Au sujet des conséquences, parlons de celles que nous tentons de favoriser quant à la structure de nos comités et admettons que le comité qui prend la peine de préparer un rapport comme celui-ci, devrait le voir débattu à la Chambre des communes.

Je reconnais qu'il n'y a pas à cette pratique beaucoup de précédents et que d'ordinaire, il est de tradition que le président d'un comité ou quelqu'un désigné par celui-ci présente le rapport, mais il n'y a pas de règlement là-dessus. Rien n'interdit à un tiers de s'en charger. En fait, comme je l'ai déjà dit, j'irais jusqu'à prétendre que n'importe quel député devrait pouvoir présenter la motion. A supposer par exemple que le député d'Athabasca ait eu son nom rayé du comité après que celui-ci eût établi son rapport, n'aurait-il plus le droit de présenter la motion? Et qu'en serait-il d'autres députés?

En tout cas, puisqu'aucun règlement ne s'y oppose, puisque cela va dans le sens de ce que nous tentons pour renforcer les travaux des comités et puisque Votre Honneur et le greffier ont jugé bon de mettre la motion là où elle est, je propose qu'on la mette maintenant en délibération.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, l'article 51 du Règlement de la Chambre des communes se lit comme il suit:

51. Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, il en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Monsieur l'Orateur, l'honorable président du Conseil privé (M. Macdonald) vous demande de considérer la motion du député d'Athabasca (M. Yewchuk) comme une atteinte aux privilèges et règles de ce Parlement et, partant, de la rejeter.